



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

Avis n° 1/2019

**sur deux propositions législatives
relatives à la lutte contre la fraude à la
TVA**



14 mars 2019

Le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») est une institution indépendante de l'UE chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[...] [e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union», et en vertu de l'article 52, paragraphe 3, «[...] de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».

*En vertu de **l'article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le Contrôleur européen de la protection des données en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel», et de l'article 57, paragraphe 1, point g), dudit règlement, le CEPD «conseille, de sa propre initiative ou sur demande, l'ensemble des institutions et organes de l'Union sur les mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

Le CEPD et le contrôleur adjoint ont été nommés en décembre 2014 avec pour mission spécifique d'adopter une approche constructive et proactive. Le CEPD a publié en mars 2015 une stratégie quinquennale exposant la manière dont il entend mettre en œuvre ce mandat et en rendre compte.

*Le présent avis est rendu par le CEPD dans le délai de huit semaines à compter de la réception de la demande de consultation prévue à **l'article 42, paragraphe 3**, du règlement (UE) 2018/1725, compte tenu de l'incidence sur la protection des droits et des libertés des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel des propositions d'actes législatifs suivantes, adoptées par la Commission européenne le 12 décembre 2018: proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement, COM(2018) 812 final; proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative afin de lutter contre la fraude à la TVA, COM(2018) 813 final.*

Synthèse

Par cet avis, rendu au titre de l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725, le CEPD formule des recommandations visant à **minimiser l'incidence** sur le droit fondamental au respect à la vie privée et sur la protection des données à caractère personnel de deux propositions de la Commission relatives à la lutte contre la fraude à la TVA dans le cadre du «commerce électronique», pour **garantir leur conformité** avec le cadre juridique applicable en matière de protection des données.

Ce faisant, le CEPD souligne la nécessité de limiter strictement les opérations de traitement envisagées par les propositions aux **fins de lutter contre la fraude fiscale**, et de **limiter la collecte et l'utilisation de données à caractère personnel** à ce qui est nécessaire et proportionné à une telle finalité. Notamment, nous soulignons le fait que, dans le cadre des dites propositions, les données faisant l'objet d'un traitement ne devraient pas concerner les consommateurs (les payeurs), mais uniquement les commerces en ligne (les bénéficiaires). Une telle mesure limiterait le risque que les informations soient utilisées à d'autres fins, telles que le contrôle des habitudes d'achat des **consommateurs**. Nous apprécions le fait que la Commission ait suivi une telle approche, et nous recommandons vivement que ladite approche soit maintenue lors des négociations avec les colégislateurs conduisant à l'approbation finale des propositions.

En outre, le CEPD souhaite attirer l'attention sur le fait qu'en application de l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725, il s'attend à être consulté au sujet de **l'acte d'exécution** qui définira à l'avenir le **format standard** à utiliser par les prestataires de services de paiement pour transmettre les informations aux administrations fiscales nationales, **préalablement** à son adoption par la Commission.

Dans la mesure où les propositions créeraient, en plus des bases de données nationales, une **base de données électronique centrale (CESOP)**, développée, entretenue, hébergée et gérée par la Commission, le CEPD rappelle son guide bonnes pratiques pour la **gouvernance et la gestion informatiques**. Le CEPD assurera le suivi de la création dudit système d'information en tant qu'autorité de supervision compétente au titre du règlement (UE) 2018/1725.

Pour finir, le présent avis fournit des lignes directrices relatives aux conditions et limites nécessaires pour que les **restrictions aux droits des personnes concernées** soient licites et appropriées, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «RGPD») et au règlement (UE) 2018/1725 .

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION ET CONTEXTE	5
1.1 CONTEXTE DES PROPOSITIONS	5
1.2 CONTENU DES PROPOSITIONS	6
2. COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS	6
2.1 REMARQUES GÉNÉRALES SUR LE DROIT APPLICABLE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES	6
3. REMARQUES SPÉCIFIQUES	7
3.1 À PROPOS DE L'OBLIGATION POUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT (PSP) DE CONSERVER DES ENREGISTREMENTS DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT ET DE LES METTRE À LA DISPOSITION DES AUTORITÉS FISCALES DE L'ÉTAT MEMBRE D'ÉTABLISSEMENT	7
3.2 EN CE QUI CONCERNE LA BASE DE DONNÉE CENTRALE NATIONALE (CESOP)	8
4. CONCLUSIONS	11
Remarques	12

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16,

vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 7 et 8,

vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, ci-après le «RGPD»)¹,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données², et en particulier son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

1. INTRODUCTION ET CONTEXTE

1.1 Contexte des propositions

1. Le 10 septembre 2018, le CEPD a été consulté de manière informelle par la Commission européenne au sujet des projets de propositions suivants: projet de proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement; projet de proposition de règlement d'application modifiant le règlement n° 282/2011 concernant certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée pour certains assujettis; projet de proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative afin de lutter contre la fraude à la TVA. Le CEPD a présenté des **observations informelles** le 18 septembre 2018. À cet égard, le CEPD confirme qu'il se réjouit de la possibilité d'échanger des vues avec la Commission **tôt dans le processus décisionnel**, avec pour objectif de réduire au minimum l'incidence de ces propositions sur le droit à la vie privée et sur le droit à la protection des données³.
2. Le 12 décembre 2018, la Commission européenne a publié une proposition de directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement (ci-après la «proposition de directive du Conseil»)⁴, ainsi qu'une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 904/2010 concernant des mesures destinées à renforcer la coopération administrative aux fins de combattre la fraude à la TVA (ci-après la «proposition de règlement du Conseil»)⁵, ci-après dénommées collectivement les «propositions».
3. Le 14 janvier 2019, la Commission a consulté le CEPD au titre de l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725.
4. Le CEPD souligne également le fait que les propositions de règlement et de directive établissent, comme il est indiqué plus loin dans le présent avis, des opérations de traitement de données dont la Commission serait le responsable au titre du

règlement (UE) 2018/1725. Nous rappelons donc que le CEPD est l'autorité de supervision compétente en ce qui concerne un tel traitement.

1.2 Contenu des propositions

5. Le CEPD note que les propositions, accompagnées d'une analyse d'impact⁶, visent à remédier au problème de la **fraude à la TVA dans le cadre du commerce électronique** en améliorant la coopération entre les autorités fiscales et les prestataires de service de paiement (ci-après les «PSP»).
6. En particulier, selon la proposition de directive du Conseil, les États membres devraient adopter des législations visant à garantir que les PSP **conserver les enregistrements des opérations de paiements transfrontières** afin de permettre aux autorités fiscales de détecter les fraudes à la TVA.
La proposition de règlement du Conseil complète l'ensemble de mesures anti-fraudes:
(a) en demandant aux autorités compétentes des États membres de **collecter, échanger et analyser** les informations relatives aux opérations de paiements transfrontières dans la proposition de directive du Conseil, et
(b) en créant un **système d'information électronique central (ci-après «CESOP»)** auquel les États membres transmettent les informations enregistrées au niveau national. CESOP serait ensuite **accessible aux fonctionnaires de liaison de l'Eurofisc** pour analyser les informations qui y sont enregistrées, aux fins d'enquêter sur la fraude fiscale.
7. Le CEPD reconnaît l'importance des objectifs des propositions et en particulier le besoin de réglementer la question de la mise en œuvre de mesures anti-fraudes concernant les opérations du commerce électronique. Le présent avis vise à donner des conseils pratiques sur la manière de réduire au minimum l'incidence du traitement de données à caractère personnel engendré par les propositions, garantissant leur conformité avec le droit applicable en matière de protection des données.

2. COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

2.1 Remarques générales sur le droit applicable en matière de protection des données

8. Le CEPD se réjouit de ce que le considérant 11 de la directive du Conseil ainsi que le considérant 17 du règlement du Conseil font tous deux référence au «droit à la protection des données à caractère personnel établi à l'article 8 de la charte». Toutefois, dans un souci de clarté, il recommande que soit intégrée aux considérants une **référence à la législation applicable en matière de protection des données**, à savoir le règlement (UE) 2016/679 (ci-après le «RGPD») et le règlement (UE) 2018/1725.

Le CEPD note également que le considérant 17 de la proposition de règlement du Conseil, contrairement au libellé employé dans le considérant 11 de la proposition de directive du Conseil («*respecte pleinement*» [le droit à la protection des données à caractère personnel]), contient le libellé «*visé à garantir le plein respect*»). Il recommande **d'ajuster un tel libellé** pour l'aligner sur celui de la directive du Conseil.

Le CEPD salue également le fait que les deux considérants entreprennent de **spécifier la finalité** des opérations de traitement envisagées par les propositions (dans le considérant 11 de la directive du Conseil: «*Les informations sur les paiements conservées et communiquées conformément aux dispositions de la présente directive ne devraient être traitées que par les experts antifraude des autorités fiscales dans la limite de ce qui est proportionné et nécessaire pour atteindre l'objectif de lutte contre la fraude à la TVA dans le cadre du commerce électronique.*»; dans le considérant 17 du règlement du Conseil: «*Le traitement des informations sur les paiements en application du présent règlement devrait avoir lieu dans le seul but de combattre la fraude à la TVA dans le commerce électronique.*»).

Le CEPD estime qu'il est particulièrement important de spécifier la finalité dans le contexte des propositions afin d'éviter tout risque de «détournement d'usage», en particulier d'utilisation des informations «à d'autres fins, telles que le contrôle des habitudes d'achat des consommateurs»⁷. Nous recommandons donc **d'inclure la spécification de finalité susmentionnée dans les dispositifs respectifs** de la directive du Conseil et du règlement du Conseil.

3. REMARQUES SPÉCIFIQUES

3.1 À propos de l'obligation pour les prestataires de services de paiement (PSP) de conserver des enregistrements des opérations de paiement et de les mettre à la disposition des autorités fiscales de l'État membre d'établissement

9. L'article 243 ter de la proposition de directive du Conseil dispose que les États membres doivent s'assurer que les PSP conservent des enregistrements des **opérations de paiement**. Cette obligation ne s'impose aux PSP que dans les cas où des fonds sont transférés par un payeur situé dans un État membre à un bénéficiaire situé dans un autre État membre ou dans un pays tiers (opération transfrontière), et où le PSP effectue plus de 25 opérations de paiement au même bénéficiaire au cours d'un trimestre calendaire.

L'article 243 quinquies définit les **catégories de données** pertinentes qu'un PSP devrait conserver. Le CEPD fait remarquer que les données susmentionnées désignent uniquement les données relatives aux **bénéficiaires** (en d'autres termes, les informations relatives aux consommateurs payant pour l'achat de produits ou de services - les payeurs - ne font pas partie de l'échange d'informations, excepté la localisation du payeur conformément à l'article 243 quater) et comprennent *entre autres* le nom et le prénom du bénéficiaire, son numéro d'identification TVA, son adresse ainsi que la date et l'heure d'exécution de l'opération.

En vertu de l'article 243 ter, paragraphe 3, point b), de la proposition de directive du Conseil, de tels enregistrements sont **mis à la disposition de l'État membre d'établissement** du PSP conformément à l'article 24 ter du règlement du Conseil.

10. En ce qui concerne le fait que, selon les propositions, les données relatives aux payeurs ne feront pas l'objet d'un traitement, le CEPD souscrit à l'opinion de la Commission

selon laquelle «il serait disproportionné d'avoir systématiquement recours aux consommateurs finals pour enquêter sur la fraude à la TVA commise par le vendeur»⁸.

En outre, il note que l'article 24 ter, paragraphe 2, point b) de la proposition de règlement du Conseil dispose que l'autorité fiscale de chaque État membre utilisera un **modèle de formulaire électronique** pour la collecte par les PSP des informations visées par la directive du Conseil dans le système électronique national. Un tel modèle sera adopté par la Commission au moyen d'un **acte d'exécution** (procédure prévue à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 904/2010⁹).

Compte tenu de ses incidences en matière de protection des données (du point de vue de la protection des données, le format du modèle représente une garantie utile contre une collecte potentiellement inutile et disproportionnée de données à caractère personnel), le CEPD fait remarquer qu'**il s'attend à être consulté par la Commission** préalablement à l'adoption dudit acte d'exécution, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725.

3.2 En ce qui concerne la base de donnée centrale nationale (CESOP)

11. L'article 24 ter de la proposition de règlement du Conseil dispose que chaque État membre collecte et conserve les opérations de paiement des PSP dans une **base de données nationale** et les transfère vers une **nouvelle base de données centrale** - «CESOP» - qui, selon l'article 24 bis, doit être développée, maintenue et gérée comme un système électronique central par la Commission.
12. L'article 24 quinquies de la proposition de règlement du Conseil établit la possibilité pour les **fonctionnaires de liaison Eurofisc d'accéder aux informations stockées dans CESOP** lorsque les conditions *cumulatives* suivantes sont réunies: (i) en ce qui concerne chaque bénéficiaire aux fins d'enquêter sur la fraude à la TVA; et (ii) lorsque le fonctionnaire de liaison Eurofisc effectue une recherche dans le système d'information au moyen d'un «identifiant personnel».

En ce qui concerne l'accès à la nouvelle base de données par Eurofisc, le CEPD salue la garantie, visée à l'article 55, paragraphe 1 bis, de la proposition de règlement du Conseil, qui dispose que les informations **ne peuvent être utilisées que si elles sont croisées avec d'autres informations à la disposition de l'autorité fiscale** («lorsque celles-ci ont fait l'objet d'une vérification au regard des autres informations concernant la TVA dont disposent les autorités compétentes des États membres»).

13. Le CEPD souligne que la Commission, en tant que **responsable du traitement des données de CESOP**¹⁰, doit se conformer à toutes les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2018/1725, en particulier les dispositions relatives à la **sécurité** du traitement¹¹. Notamment, en raison du volume important d'informations qui seront conservées dans la CESOP et du caractère sensible desdites informations¹², nous recommandons que la Commission suive nos «Lignes directrices sur la protection des données à caractère personnel pour la gouvernance informatique et la gestion informatique des institutions européennes»¹³ dans le cadre de la mise en œuvre/création de la CESOP et de la mise au point de ses caractéristiques techniques¹⁴.

14. Le CEPD note qu'aucune des propositions ne fait référence à de **possibles restrictions des droits des personnes concernées**. Cette question reste donc régie par le texte actuel de l'article 55, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 904/2010, tel que modifié par le règlement (UE) 2018/1541¹⁵, qui dispose ce qui suit: *«Tout stockage, traitement ou échange d'informations visé au présent règlement est soumis aux règlements (UE) 2016/679 et (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil. Toutefois, aux fins de la bonne application du présent règlement, les États membres limitent la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 15, 17, 21 et 22 du règlement (UE) 2016/679. Ces restrictions sont limitées à ce qui est strictement nécessaire afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1, point e), dudit règlement, notamment pour: a) permettre aux autorités compétentes des États membres d'accomplir leurs tâches comme il convient aux fins du présent règlement; ou b) éviter de faire obstacle aux demandes de renseignements, analyses, enquêtes ou procédures à caractère officiel ou judiciaire aux fins du présent règlement et pour ne pas compromettre la prévention et la détection de la fraude fiscale et de l'évasion fiscale ainsi que les enquêtes en la matière.»*

À cet égard, Le CEPD souhaite réaffirmer l'observation émise plus haut dans ses observations formelles (au point 2.2)¹⁶ relatives à la proposition de règlement du Conseil (UE) 2018/1541, à savoir que le terme *«limitent»* doit être remplacé par *«peuvent limiter»*. Ainsi, la proposition de règlement du Conseil se conformerait à l'article 23, paragraphe 1, du RGPD, qui dispose que *«Le droit [de l'Union ou le droit] de l'État membre auquel le responsable du traitement ou le sous-traitant est soumis peuvent, par la voie de mesures législatives, limiter la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 et à l'article 34, ainsi qu'à l'article 5 dans la mesure où les dispositions du droit en question correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 12 à 22»*.

En d'autres termes, dans la mesure où le législateur de l'Union européenne souhaite laisser l'appréciation de la nécessité d'introduire des restrictions spécifiques dans la législation nationale, cette position devrait être reflétée précisément dans le choix des termes de la disposition (*«Les États membres peuvent limiter»*). Par contre, lorsque certaines restrictions sont considérées comme nécessaires et indispensables dans le cadre de la proposition, de telles restrictions devraient être imposées directement par **la proposition de règlement du Conseil**. Une telle **harmonisation** au niveau de l'Union européenne serait conforme à l'article 23 du RGPD et faciliterait la coopération administrative entre les autorités fiscales nationales. En outre, le fait de préciser directement dans la proposition les **conditions** dans lesquelles les droits de certaines personnes concernées peuvent être restreints, en plus d'offrir les **garanties** nécessaires, serait conforme à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne¹⁷.

En ce qui concerne l'applicabilité du règlement (UE) 2018/1725, le CEPD observe que l'article 55, paragraphe 5, de la proposition de règlement du Conseil **ne contient aucune mention de possibles restrictions des droits des personnes concernées** au titre du règlement (UE) 2018/1725 applicables aux institutions et organismes de l'UE (dans le cas présent, à la Commission, concernant toutes les opérations de traitement de données, notamment en ce qui concerne la CESOP, dont elle sera le responsable du traitement des données).

Le CEPD recommande donc l'insertion à l'article 24 sexies de la proposition de règlement du Conseil, parmi les **éléments devant être définis plus précisément par**

la Commission dans le cadre d'un futur acte d'exécution, de la possibilité de restreindre les droits des personnes concernées [en particulier, par exemple, pour garantir «*un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans [le domaine] [...] fiscal*», tel qu'indiqué à l'article 25, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2018/1725]. Le CEPD a récemment publié des lignes directrices à ce sujet¹⁸, qui, bien qu'elles concernent principalement le règlement intérieur des institutions et des organismes de l'UE, peuvent guider la Commission dans ses efforts pour régler cette question. Comme souligné au sujet de l'acte d'exécution qui définira le format du modèle utilisé par les PSP pour transmettre les données aux autorités fiscales compétentes, la Commission devrait également, sur ce point, **consulter le CEPD** préalablement à l'adoption de l'acte.

4. CONCLUSIONS

17. À la lumière de ce qui précède, le CEPD émet les **recommandations** suivantes:
- modifier comme indiqué dans le point 2.1 du présent avis le considérant 11 de la proposition de directive du Conseil et le considérant 17 de la proposition de règlement du Conseil, relatifs à la **législation applicable en matière de protection des données**;
 - **inclure la spécification de finalité**, telle que définie au considérant 11 de la directive du Conseil ainsi qu’au considérant 17 du règlement du Conseil, **dans leurs dispositifs respectifs**;
 - en ce qui concerne la **base de données centrale «CESOP»**, la Commission doit garantir sa conformité avec les dispositions portant sur la **sécurité** du traitement au titre du règlement (UE) 2018/1725, en particulier l’observation des «Lignes directrices sur la protection des données à caractère personnel pour la gouvernance informatique et la gestion informatique des institutions européennes»;
 - en ce qui concerne de possibles **restrictions des droits des personnes concernées**:
 - i. modifier la formulation du règlement (UE) n° 904/2010, tel que modifié par le règlement 2018/1541 du Conseil, conformément à l’article 23 du RGPD, soit pour laisser aux États membres la possibilité d’adopter des restrictions (en remplaçant le terme «*limitent*» par le terme «*peuvent limiter*»); soit, dans la mesure où des restrictions sont nécessaires, pour les spécifier directement dans le règlement (UE) n° 904/2010;
 - ii. inclure dans l’article 24 sexies du règlement du Conseil, parmi les éléments devant être définis plus précisément par la Commission dans le cadre d’un futur acte d’exécution, la possibilité de restreindre les droits des personnes concernées conformément à l’article 25 du règlement (UE) 2018/1725 et aux lignes directrices publiées par le CEPD sur cette question («Lignes directrices concernant l’article 25 du nouveau règlement et le règlement intérieur»).
 - la Commission doit, conformément à l’article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725, consulter le CEPD au sujet de l’**acte d’exécution** concernant le **modèle de formulaire électronique** utilisé par les PSP pour transmettre les données aux autorités fiscales compétentes de l’État membre où le PSP est établi, préalablement à son adoption par la Commission.

Bruxelles, le 14 mars 2019

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Remarques

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Voir considérant 60 du règlement (UE) 2018/1725: «*Afin de garantir la cohérence des règles applicables en matière de protection des données dans l'ensemble de l'Union, la Commission, lorsqu'elle prépare des propositions ou des recommandations, devrait s'efforcer de consulter le Contrôleur européen de la protection des données. La Commission devrait être tenue de procéder à une consultation après l'adoption d'actes législatifs ou pendant l'élaboration d'actes délégués et d'actes d'exécution tels que définis aux articles 289, 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'après l'adoption de recommandations et de propositions relatives à des accords conclus avec des pays tiers et des organisations internationales visés à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lorsque ces actes, recommandations ou propositions ont une incidence sur le droit à la protection des données à caractère personnel. Dans de tels cas, la Commission devrait être obligée de consulter le Contrôleur européen de la protection des données, sauf lorsque le règlement (UE) 2016/679 prévoit la consultation obligatoire du comité européen de la protection des données, par exemple au sujet de décisions d'adéquation ou d'actes délégués concernant les icônes normalisées et les exigences applicables aux mécanismes de certification*».

⁴ Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement, COM(2018) 812 final, proc. 2018/0412 (CNS).

⁵ Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative afin de lutter contre la fraude à la TVA, COM(2018) 813 final, proc. 2018/0413 (CNS).

⁶ Document de travail des services de la Commission Analyse d'impact, accompagnant les propositions de directive du Conseil, de règlement d'exécution du Conseil et de règlement du Conseil concernant l'obligation de transmettre et d'échanger des données de paiement relatives à la TVA.

⁷ Voir page 9 de l'exposé des motifs de la proposition de directive du Conseil.

⁸ Voir page 3 de l'exposé des motifs de la proposition de la directive du Conseil.

⁹ L'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 904/2010 dispose ce qui suit: «Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil s'applique».

¹⁰ La qualité de **responsable du traitement des données** de la Commission telle que définie à l'article 3, paragraphe 8, du règlement (UE) 2018/1725 est évidente, en particulier au regard de l'article 24 bis [«La Commission assure le développement, la maintenance et la gestion d'un système électronique central concernant les informations sur les paiements ("CESOP")»], ainsi que de l'article 24 sexies du même règlement, qui détaille «[l]es mesures, les tâches, les modalités techniques, le format du modèle de formulaire électronique, les éléments d'informations, les modalités pratiques et les procédures de sécurité» relatifs à CESOP que la Commission devra préciser par acte d'exécution.

¹¹ Comme il a été reconnu à la page 45 de l'analyse d'impact, le «répertoire central de l'UE [...] doit garantir un niveau de sécurité adéquat, conforme aux règles applicables au traitement de données à caractère personnel par les institutions européennes».

¹² En ce qui concerne le volume de stockage attendu, voir page 100 de l'analyse d'impact.

¹³ **Lignes directrices sur la protection des données à caractère personnel pour la gouvernance informatique et la gestion informatique des institutions européennes**, mars 2018, disponibles à l'adresse suivante: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/it_governance_management_fr.pdf

¹⁴ Il est précisé ce qui suit à la page 46 de l'analyse d'impact: «conformément au règlement (CE) n° 45/2001, le système central garantira dès sa conception le niveau le plus élevé possible de sécurité des données».

¹⁵ Règlement (UE) 2018/1541 du Conseil du 2 octobre 2018 modifiant les règlements (UE) n° 904/2010 et (UE) 2017/2454 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 259 du 16.10.2018, p. 1). Le texte intégral de l'article 55, paragraphe 5, est le suivant: «*Tout stockage, traitement ou échange d'informations visé au présent règlement est soumis aux règlements (UE) 2016/679 (*) et (CE) n° 45/2001 (**)* du Parlement européen et du Conseil. *Toutefois, aux fins de la bonne application du présent règlement, les États membres limitent la portée des*

obligations et des droits prévus aux articles 12 à 15, 17, 21 et 22 du règlement (UE) 2016/679. Ces restrictions sont limitées à ce qui est strictement nécessaire afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1, point e), dudit règlement, notamment pour: a) permettre aux autorités compétentes des États membres d'accomplir leurs tâches comme il convient aux fins du présent règlement; ou b) éviter de faire obstacle aux demandes de renseignements, analyses, enquêtes ou procédures à caractère officiel ou judiciaire aux fins du présent règlement et pour ne pas compromettre la prévention et la détection de la fraude fiscale et de l'évasion fiscale ainsi que les enquêtes en la matière. Le traitement et le stockage des informations visées dans le présent règlement n'ont lieu qu'aux fins visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement et les informations ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière qui serait incompatible avec lesdites finalités. Le traitement des données à caractère personnel sur la base du présent règlement pour toute autre finalité, par exemple à des fins commerciales, est interdit. La durée de stockage de ces informations est limitée à ce qui est nécessaire pour parvenir à ces fins. La durée de stockage des informations visées à l'article 17 du présent règlement est déterminée selon les délais de prescription prévus par la législation des États membres concernés mais n'excède pas dix ans».

¹⁶ Observations formelles du CEPD relatives à la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, disponibles à l'adresse suivante:

https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/18-03-06_formal_comments_vat_fraud_en.pdf

¹⁷ Affaire C-293/12, arrêt de la Cour (grande chambre) du 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland Ltd contre Minister for Communications, Marine and Natural Resources e.a. and Kärntner Landesregierung e.a.* (ECLI:EU:C:2014:238), voir en particulier le paragraphe 65, sur la nécessité de définir dans l'acte juridique des **règles claires et précises régissant la portée de l'ingérence** dans les droits fondamentaux consacrés aux articles 7 et 8 de la charte.

¹⁸ **Lignes directrices concernant l'article 25 du nouveau règlement et le règlement intérieur**, décembre 2018, disponible à l'adresse:

https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/18-12-20_guidance_on_article_25_en.pdf